

Couper les ailes aux fonds vautours !

Renaud Vivien (CADTM)

I. Fonds vautours : mode d'emploi

a) Définition: ce sont des fonds d'investissement privés qui extorquent en toute légalité des ressources financières vitales pour le développement des pays du Sud. Leur méthode : racheter à très bas prix, sur le marché secondaire de la dette, des dettes de pays en développement à leur insu pour ensuite les contraindre par voie judiciaire à les rembourser au prix fort, c'est à dire le montant initial des dettes, augmentées d'intérêts, de pénalités et de divers frais de justice. Le nombre d'affaire en cours contre des pays débiteurs a doublé depuis 2004. En moyenne, huit nouveaux procès sont intentés chaque année. La plupart sont intentés devant les juridictions anglo-saxonnes car le droit anglo-saxon est très protecteur du droit des créanciers.

b) Exemples :

– En 1999, **le Pérou** a été contraint par la Cour d'appel de New York à payer 58 millions de dollars au fonds vautour *Elliott Associates* pour une dette rachetée seulement à 11 millions de dollars. La même année, une juridiction étasunienne a condamné le Nicaragua à payer 87 millions de dollars pour une dette rachetée par le fonds *Leucadia* à 1,14 million de dollars, soit une plus-value de 7500%¹ !

– en **Zambie** : Dans une affaire récente intentée contre la Zambie, un fonds vautour qui avait racheté une dette de 3 milliards de dollars EU, a poursuivi la Zambie pour 55 millions de dollars EU et s'est vu attribuer 15,5 millions de dollars EU, malgré des actes de corruption de la part du Fonds vautour. Le fonds vautour a attendu que la Zambie "bénéficie" d'allègements de dettes, avant de l'attaquer en justice. Selon la Banque mondiale, plus d'un tiers des pays éligibles à l'allègement de leur dette à son égard ont été la cible d'actions en justice de la part d'au moins 38 créanciers.

– **La République démocratique du Congo (RDC)** : le fait que la RDC ait enfin pu bénéficier d'un allègement de dette en juillet 2010 constitue une opportunité pour les fonds vautours. En 2010-2011, des actions ont été intentées devant huit juridictions internationales par les 'fonds vautours' pour obtenir le remboursement de près de 300 millions de dollars par la République démocratique du Congo (RDC). Il est très probable que la RDC perde en justice vu que les fonds vautours utilisent toujours la même méthode gagante (recours aux juridictions anglo-saxonnes), l'allègement de la dette congolaise qui rend le pays provisoirement "solvable", la possibilité pour les fonds vautours de saisir directement les biens du pays et les profits futurs escomptés par l'Etat.

– **Exemple FG Hemisphere contre RDC** : L'affaire remonte à septembre 2004, date du rachat par ce fonds vautour d'une créance de 18 millions de dollars envers la SNEL (l'entreprise publique d'électricité de RD Congo). La dette de la SNEL datait des années 1980 à l'époque de la dictature de Mobutu. En 2007, la justice étasunienne oblige la RD Congo à payer 104 millions de dollars. Fort de cette décision de justice, FG Hemisphere cherche à obtenir la saisie de biens appartenant à l'Etat congolais pour se faire rembourser les 104 millions de dollars. En janvier 2009, le tribunal sud-africain l'a finalement autorisé à saisir pendant les 15 prochaines années les recettes escomptées par la SNEL sur le courant vendu à l'Afrique du Sud, estimées à 105 millions de dollars². FG Hemisphere, dont le siège se trouve dans le Delaware (paradis fiscal aux USA). FG Hemisphere a également intenté des actions en justice devant Jersey et Hong Kong. En 2010, le jugement de Jersey confère à *FG Hemisphere* le droit de saisir une partie des futurs bénéfices de la joint-venture *GTL (Groupement de Terril de Lubumbashi)*, qui compte parmi ses actionnaires le groupe de Georges Forrest et le gouvernement congolais via la *Gécamines*, une entreprise publique minière de la province du Katanga. A Hong Kong, la plainte a été jugée irrecevable, en vertu du principe de la politique chinoise de l'immunité absolue de juridiction pour les États.

¹ Page 15 du Rapport de la Plateforme française *Dette et développement* et du *CNCD* (Centre national de coopération au développement) intitulé *Un vautour peut en cacher un autre : ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, juin 2009

² <http://www.cadtm.org/spip.php?article4540>

– L'urgence à s'attaquer aux fonds vautours :

Presque trente années après le déclenchement de la crise de la dette du tiers-monde en 1982, le Sud en subit toujours les effets puisque les PED continuent à consacrer une part considérable de leurs budgets au remboursement de la dette publique externe et interne. Pis, dans les mois et les années qui viennent, ce service de la dette risque encore d'augmenter et de nombreux pays vont alors rencontrer de grands problèmes de remboursement. Dans une synthèse rédigée en vue du sommet du G8/G20 de Toronto (juin 2010), la Banque mondiale faisait également part de ses inquiétudes en indiquant que « *le risque de crise de la dette s'est accru pour les pays à faibles revenus*³ ». Les causes : la crise mondiale (baisse des revenus d'exportation et prime de risque), les conditionnalités (privatisation), dette interne, prêts des puissances émergentes. Au Nord également, la crise de la dette publique risque de faire des victimes parmi les pays du Nord.

Cette crise de la dette constitue en effet une aubaine pour les fonds vautours, qui continueront à racheter pour une bouchée de pain des créances impayées sur les pays en développement et accroître leurs gains en les attaquant en justice, une fois que ces pays auront retrouvé un peu d'oxygène financier. En effet, il y a fort à parier que de nouveaux fonds vautours vont faire surface, tant ce business de la dette est fructueux.

II. Comment mettre les fonds vautours hors d'état de nuire?

a) les Codes de bonne conduites prônés par les IFI (fausse alternative)

Le Club de Paris a exprimé sa préoccupation par rapport aux litiges avec les fonds vautours (les créanciers procéduriers). En 2007, le Club de Paris demandait aux Etats d'éviter la vente de leurs créances sur les PPTE à d'autres créanciers non disposés à consentir un allègement de la dette au titre de l'initiative PPTE.

b) La facilité africaine de soutien juridique

La « *Facilité africaine de soutien juridique* » (en anglais ALSF : *African Legal Support Facility*) désigne le Fonds international lié à la BAD pour fournir l'assistance juridique aux Etats attaqués par les fonds vautours. Elle a été constituée le 29 juin 2009. Ce Fonds interviendra essentiellement à deux niveaux contre les fonds vautours. En amont, il financera la mise à disposition de services juridiques à travers des cabinets d'avocats pour négocier une réduction du montant de la créance réclamée par les fonds vautours. En cas d'échec des négociations, il financera, en aval, l'aide juridique au cours des procès intentés devant les tribunaux et les organes d'arbitrage. Ce financement prendra la forme de dons avec un plafond quant au montant maximum à allouer à chaque pays. Elle compte aujourd'hui quarante pays membres, dont le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas et le Brésil.

c) L'adoption de loi contre les fonds vautours

La lutte contre les fonds vautours doit se mener partout, au Sud comme au Nord. Pour être efficace, les Etats ont intérêt d'adopter immédiatement des lois visant à enrayer leur actions mortifères. **La Belgique**, après avoir été elle-même victime d'un fonds vautours⁴, a ouvert la voie en se dotant en janvier 2008 d'une loi avec pour article unique une disposition très forte pour lutter contre les fonds vautours : « *Les sommes et les biens destinés à la coopération internationale belge ainsi que les sommes et les biens destinés à l'aide publique belge au développement – autres que ceux relevant de la coopération internationale belge – sont insaisissables et incessibles*⁵ ». Bien évidemment, cette loi ne concerne que les fonds belges et ne bloque donc que très partiellement l'action des fonds vautours, qui n'ont qu'à se tourner vers les autres pays pour saisir d'autres biens au vol. Ce type de loi doit donc être généralisé à l'ensemble des pays pour être totalement efficace.

³ http://www.lesechos.fr/info/inter/afp_00262498-risque-accru-de-crise-de-la-dette-pour-les-pays-pauvres-selon-la-banque-mondiale.htm

⁴ Kensington International, filiale du fonds vautour Elliott Associates, a pu faire saisir à deux reprises près de 12 millions d'euros issus de la coopération belge au développement au Congo-Brazzaville.

⁵ www.senate.be (doc. n° 4-482/4)

La loi anglaise : Nick en parle juste après. Je ne développe donc pas ici.

Une autre piste intéressante se trouve **en France** où une proposition de loi, déposée en septembre 2007, vise à rejeter toute action judiciaire intentée par un fonds vautours devant les tribunaux français⁶. Malheureusement, cette proposition législative n'est toujours pas à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Toutefois, la portée de ces textes de loi est malheureusement très limitée. Il faut s'attaquer à la racine du problème et dénoncer la soudaine empathie du Royaume-Uni ou de la Belgique à l'égard des pays du Sud victimes de fonds vautours ne doit pas nous faire oublier qu'ils extorquent chaque année des ressources indispensables au développement en imposant le remboursement du service de la dette annuellement. De plus, ils participent à la bonne marche des affaires de ces fonds d'investissement puisqu'ils leur offrent discrétion et avantages fiscaux à travers les paradis fiscaux qu'ils abritent.

d) Les audits de la dette pour remettre en cause les créances dont se prévalent les fonds vautours

La plupart des contrats de prêt léonins, sur lesquels se basent les fonds vautours pour agir en justice, ont été signés sous des dictatures. C'est le cas par exemple de la dette de la République Démocratique du Congo (RDC) à l'égard du fonds FG Hemisphere. La RDC aurait donc pu invoquer la doctrine de la dette odieuse⁷ pour remettre en cause la légalité de la dette réclamée par le fonds vautour. Il en va de même pour la Zambie par rapport à la dette réclamée en 2007 par le fonds Donegal International⁸.

Plus généralement, les pays en développement pourraient réaliser l'audit de toutes leurs dettes publiques, comme l'a fait l'Équateur en 2007-2008, afin d'identifier et déclarer nulles toutes les dettes illicites. La répudiation est, rappelons-le, un acte unilatéral reconnu en droit international⁹.

⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE, août 2007, "Proposition de loi visant à lutter contre l'action des fonds financiers dits 'fonds vautours'", N°131. "Il ne peut être prononcé aucune condamnation ni donné aucun effet en France à un jugement étranger prononcé contre un débiteur ... lorsqu'il apparaît au vu des circonstances que l'acquisition de la créance procède d'une spéculation sur les procédures susceptibles d'être intentées contre le cédé et les tiers et non sur la valeur de marché de la créance et son évolution

⁷ Alexander Sack, 1927 *Les Effets des Transformations des Etats sur leurs dettes publiques et autres obligations financières*. « Si un pouvoir despotique contracte une dette non pas pour les besoins et dans les intérêts de l'État, mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, etc., cette dette est odieuse pour la population de l'État entier (...). Cette dette n'est pas obligatoire pour la nation ; c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contractée, par conséquent elle tombe avec la chute de ce pouvoir »

⁸ Page 18 du Rapport de la Plateforme française *Dette et développement* et du CNCD (Centre national de coopération au développement) intitulé *Un vautour peut en cacher un autre : ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, juin 2009

⁹ http://www.cadm.org/spip.php?page=imprimer&id_article=3658